

## Séance du Conseil communal du 29 avril 2013

Présents: HELEVEN Jacques *Bourgmestre - Président* ;  
 MAES Valérie, AVRIL Jérôme, FRANÇUS Michel, ALAIMO Michele , CECCATO Patrice, *Echevins* ;  
 WILMOTTE Jean-Marc, FRESON Isabelle, FRANSOLETT Gilbert, BERTELS-Paula, CUSUMANO Concetta,  
 SPAPEN Marie Jeannine, DECOSTER Dominique, ZITO Filippo, HOFMAN Audrey, BOECKX Roger,  
 VANCRAEWINKEL Achille, FIDAN Aynur, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, PANNAYE Jean-Christophe,  
 AGIRBAS Fuat, GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, SEMINARA Sandra, BENOIT Nathalie,  
 SELECK Justine, *Conseillers* ;  
 MATHY Claude, *Secrétaire Communal*.

### SEANCE PUBLIQUE

**Monsieur le Président J. HELEVEN** excuse l'absence de Madame la Présidente du CPAS P. BERTELS.

#### **1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 25 mars 2013.**

**Madame la Conseillère D. DECOSTER** explique qu'absente lors de ce Conseil, elle s'abstiendra.

**LE CONSEIL,**

Par 24 voix pour et une abstention (M.M DECOSTER),

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil du 25 mars 2013.

\*\*\*\*\*

#### **2. CULTES – Approbation du compte 2011 de la fabrique d'Eglise Lamay Saint-Joseph.**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** donne la parole à **Monsieur le Secrétaire C. MATHY** qui présente le point.

**LE CONSEIL,**

**VU** le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph pour 2011 arrêté par le Conseil de Fabrique;

**VU** la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

A l'unanimité des membres présents,

**EMET** un avis favorable sur le compte dont il s'agit, lequel présente les résultats suivants:

Recettes : 22.302,29 euros

Dépenses : 16.293,66 euros

Excédent : 6.008,63 euros

\*\*\*\*\*

#### **3. TRAVAUX – Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège - Remplacement du testeur (matériel du chauffagiste pour le contrôle des chaudières).**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** afin qu'il explique l'aspect technique des points 3 à 12.

**LE CONSEIL,**

**VU** la délibération prise en urgence par le Collège Communal du 15 février 2013 relative au remplacement urgent du testeur du chauffagiste,

**VU** l'urgence,

**VU** le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**RATIFIE** la susdite délibération du Collège Communal du 15 février 2013 décidant de remplacer en urgence le testeur du chauffagiste, pour un montant de 2.000,00 € HTVA

\*\*\*\*\*

**4. TRAVAUX – Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège - Remplacement d'une porte de garage au dépôt communal.**

**LE CONSEIL,**

**VU** la délibération prise en urgence par le Collège Communal du 08 mars 2013 relative au remplacement urgent d'une porte de garage au dépôt communal,

**VU** l'urgence,

**VU** le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**RATIFIE** la susdite délibération du Collège Communal du 08 mars 2013 décidant de remplacer en urgence une porte de garage au dépôt communal, pour un montant de 3.500,00 € HTVA.

\*\*\*\*\*

**5. TRAVAUX – Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège - Fuite de gaz du 23.01.2013 - Fouille de repérage de la fuite.**

**LE CONSEIL,**

**VU** la délibération prise en urgence par le Collège Communal du 01 mars 2013 relative au fouilles de repérage de la fuite de gaz à l'école maternelle de la Coopération,

**VU** l'urgence,

**VU** le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**RATIFIE** la susdite délibération du Collège Communal du 01 mars 2013 décidant de procéder en urgence aux fouilles de repérage de la fuite de gaz à l'école maternelle de la Coopération, pour un montant de 6.750,00 € HTVA.

\*\*\*\*\*

**6. TRAVAUX – Approbation du cahier des charges. Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Remise en conformité d'installations électriques dans trois bâtiments communaux (Hôtel communal de Saint-Nicolas, P'tite boutique de Tilleur, hangar du Bonnet).**

**LE CONSEIL,**

**VU** le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3,

**VU** la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>er</sup>, a,

**VU** l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>,

**VU** l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 alinéa 2,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>,

**CONSIDERANT** que le montant estimé, H.T.V.A., du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 15.702,47 €,

**CONSIDERANT** que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**A R R E T E**

Article 1 – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A, s'élève approximativement à 15.702,47 € – ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après : Remise en conformité d'installations électriques dans trois bâtiments communaux (hôtel communal de Saint-Nicolas, P'tite boutique de Tilleur, hangar du Bonnet).

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3 – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :  
d'une part, par les articles 10, § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges  
et d'autre part, par les dispositions énoncées au projet de contrat annexé à la présente délibération.

Article 4 – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire 135/724-60 2013-0040.

\*\*\*\*\*

**7. TRAVAUX – Approbation du cahier des charges - Fixation du mode de passation de marché de travaux - Remplacement de cinq châssis de fenêtre à la salle de gymnastique de l'école Emile-Jeanne + remise en état du parquet de la salle.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3,

**VU** la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1°, a,

**VU** l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>,

**VU** l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 alinéa 2,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>,

**CONSIDERANT** que le montant estimé, H.T.V.A., du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 16.500,00 €,

**CONSIDERANT** que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE**

Article 1 – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A, s'élève approximativement à 16.500,00 € – ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après : Remplacement de cinq châssis de fenêtre à la salle de gymnastique de l'école Emile-Jeanne + remise en état du parquet de la salle.

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3 – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :  
d'une part, par les articles 10, § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges  
et d'autre part, par les dispositions énoncées au projet de contrat annexé à la présente délibération.

Article 4 – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire 722/724-60 2011-0029.

\*\*\*\*\*

**8. TRAVAUX –** Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux d'établissement de signalisations horizontales en produits thermoplastiques à divers endroits de l'entité communale pour l'année 2013.

**Monsieur l'Echevin J. AVRIL** explique le point.

**Monsieur le Président J. HELEVEN** ajoute un commentaire.

**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** formule plusieurs remarques relatives à la sécurité des voiries.

**Monsieur le Conseiller J.-M. WILMOTTE** explique que ce thème pourrait être abordé lors d'une prochaine Commission.

**Monsieur le Président J. HELEVEN** prend bonne note de ces remarques.

**LE CONSEIL,**

**VU** le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3,

**VU** la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>er</sup>, a,

**VU** l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>,

**VU** l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>,

**CONSIDERANT** que le montant estimé, H.T.V.A., du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 50.950,00 €,

**CONSIDERANT** que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

**VU** le cahier spécial des charges établi par le service technique communal,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**A R R E T E**

**Article 1** – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A, s'élève approximativement à 50.950,00 € – ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après : établissement de signalisations horizontales en produits thermoplastiques à divers endroits de l'entité communale pour l'année 2013.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3 – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :  
d'une part, par cahier général des charges, type RW99 de 2004,  
et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire 423/741/52 - 20130006.

\*\*\*\*\*

**9. TRAVAUX – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux de réparations ponctuelles en voiries à divers endroits de l'entité communale pour l'année 2013.**

**Monsieur l'Echevin J. AVRIL** présente le point.

**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** pose une question relative aux tronçons de voiries concernés. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

**LE CONSEIL,**

**VU** le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3,

**VU** la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1°, a,

**VU** l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>,

**VU** l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1er,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>,

**CONSIDERANT** que le montant estimé, H.T.V.A., du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 66.413,00 €,

**CONSIDERANT** que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

**VU** le cahier spécial des charges établi par le service technique communal,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE**

Article 1 – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A, s'élève approximativement à 66.413,00 € – ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après : réparations ponctuelles en voiries à divers endroits de l'entité communale pour l'année 2013.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3 – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :  
d'une part, par le cahier général des charges type RW99 de 2004,  
et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération,

Article 4 – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire 421/735/60 20130005.

\*\*\*\*\*

**10. TRAVAUX – Approbation du mode de passation de marché pour les travaux de réparation de 7 colonnes en béton à l'école maternelle des Botresses.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30et L1222-3 ;

**VU** la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, notamment l'article 17,§2, 1°,a ;

**VU** l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>, et 122 1°,

**VU** l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDERANT** que le montant total estimé, H.T.V.A., du marché en question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 4.680,00 €;

**CONSIDERANT** que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 722/724-60 2013-0011;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> -- Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A. s'élève approximativement à 4.680,00 € ayant pour objet la réparation de 7 colonnes en béton à l'école maternelle des Botresses.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3 – La marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire 722/724-60 2013-0011.

\*\*\*\*\*

**11. TRAVAUX – Approbation du mode de passation de marché pour les travaux de réparation d'une structure en béton à l'école Chiff d'Or.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

**VU** la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, notamment l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a ;

**VU** l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>, et 122 1<sup>o</sup>,

**VU** l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDERANT** que le montant total estimé, H.T.V.A., du marché en question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 4.480,00 €;

**CONSIDERANT** que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 722/724-60 2013-0011;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A. s'élève approximativement à 4.480,00 € ayant pour objet la réparation d'une structure en béton à l'école Chiff d'Or.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.



Article 3 – La marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire 722/724-60 2013-0011.

\*\*\*\*\*

**12. TRAVAUX – Approbation du cahier spécial des charges et mode de passation de marché pour le remplacement des châssis des fenêtres de la salle de gymnastique de l'école Tout-Va-Bien.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3,

**VU** la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a,

**VU** l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>,

**VU** l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>,

**CONSIDERANT** que le montant estimé, H.T.V.A., du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 24.793,39,00 € (30.000,00 € TVAC),

**CONSIDERANT** que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE**

Article 1 – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A, s'élève approximativement à 24.793,39,00 € (30.000,00 € TVAC) – ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après : Remplacement des châssis des fenêtres de la salle de gymnastique de l'école Tout Va Bien.

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3 – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :  
d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,  
et d'autre part, par les dispositions énoncées au projet de contrat annexé à la présente délibération.

Article 4 – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire 722/724-52 20130012.

\*\*\*\*\*

**13. BATIMENTS COMMUNAUX – Fourniture 2014 et 2015 de gaz et d'électricité – Centrale de marchés - PROVINCE DE LIEGE.**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** présente le point.

**Monsieur le Conseiller R. BOECKX** pose une question relative au taux d'adhésion des Communes de la Province à ce type de marché conjoint. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

**Madame la Conseillère I. FRESON** – par ailleurs Conseillère provinciale – précise un des axes prioritaires de la politique provinciale : l'organisation de marchés conjoints afin de venir en aide aux Communes.

**LE CONSEIL,**

**ATTENDU** que la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz induit la nécessité d'une mise en concurrence des fournisseurs potentiels de ces énergies ;

**CONSIDERANT** que cette opération doit s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés d'exécution ;

**ATTENDU** que le Collège provincial de Liège a, par décision du 07 février 2013, décidé, dans cette perspective, de l'organisation d'une centrale de marchés couvrant les années 2014 et 2015 dans le cadre duquel la Province constituera l'interlocuteur unique des soumissionnaires en vue de l'attribution du marché,

**VU** le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication publique, le marché en cause subdivisé en 8 lots ;

**VU** la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

**VU** la loi du 15 juin 2006 et l'article 2,4°, déjà en vigueur et introduisant le mécanisme de la centrale de marchés ;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La Province de Liège est mandatée, par la Commune, pour l'attribution du marché, subdivisé en 8 lots, relatif à l'acquisition de gaz et d'électricité pour ses infrastructures.

**Article 2 :** Le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication publique, le marché en cause, est approuvé.

**Article 3 :** Les besoins de la Commune en gaz et électricité sont repris aux tableaux ci-annexés.

**Article 4 :** La convention qui définit les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché est approuvée, signée et renvoyée au Service Provincial des Bâtiments..

**Article 5 :** La présente délibération sera adressée au Collège provincial et au Service Provincial des Bâtiments.

\*\*\*\*\*

**14. FINANCES – Caution solidaire pour l'avance de trésorerie du GILS.**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** donne la parole à **Madame l'Echevine V. MAES** pour la présentation des points 13 à 17.

## LE CONSEIL COMMUNAL,

**ATTENDU** que le Groupement d'Initiative pour la Lutte contre le Surendettement - GILS, par décision du 07/03/2013, a décidé de proroger auprès de Belfius Banque, son ouverture de crédit de 150.000,00 € pour le paiement de ses dépenses courantes,

**ATTENDU** que l'échéance de l'avance sera portée au 31 août 2014,

**ATTENDU** que cette opération doit être garantie par les communes d'Ans, de Seraing et de Saint-Nicolas, à concurrence d'un pourcentage total de 100%,

A l'unanimité des membres présents,

**DECLARE** se porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire, à concurrence de 50.000,00 €, soit 33,3 % de l'ouverture de crédit contractée par l'emprunteur et s'élevant à 150.000,00 €.,

**AUTORISE** Belfius Banque à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour leur information, les administrations garantes recevront copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais,

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts chez Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.

**AUTORISE** irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit du compte courant de la commune,

**ATTENDU** d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard, calculés conformément à l'art.15 § 4 de l'annexe à l'A.R du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et décrets applicables.

\*\*\*\*\*

**15. FINANCES – Octroi d'un subside de fonctionnement 2013 (C.H.A.L).****LE CONSEIL COMMUNAL,****VU** l'article L3331-4 du CDLD,**VU** la demande introduite par le C.H.A.L relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2013 ;**VU** la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2013,**VU** le budget du C.H.A.L,**ATTENDU** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2013, sous l'article 79090/332/01**ATTENDU** que les activités organisées par le C.H.A.L promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,**ATTENDU** que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de verser au C.H.A.L le subside dû pour l'exercice 2013, soit un montant de 2.479 €.**CHARGE** le Service de la Comptabilité du suivi.

\*\*\*\*\*

**16. FINANCES – Octroi d'un subside de fonctionnement 2013 (Maison de la Laïcité).****LE CONSEIL COMMUNAL,****VU** la demande introduite par la Maison de la Laïcité relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2013 ;**VU** la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2013,**VU** le budget de la Maison de la Laïcité,**ATTENDU** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2013, sous l'article 79091/332/01**ATTENDU** que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de verser à la Maison de la Laïcité le subside dû pour l'exercice 2013, soit un montant de 5.000 €**CHARGE** le Service de la Comptabilité du suivi.

\*\*\*\*\*

**17. FINANCES – Octroi d'un subside culturel concernant l'organisation de fête des voisins - A.S.B.L Régie des quartiers.**

**LE CONSEIL**

**VU** la demande introduite par l'A.S.B.L Régie des quartiers, relative à l'obtention d'un subside pour l'organisation de la fête des voisins le 31 mai 2013,

**VU** les pièces justificatives présentées conformément au règlement communal en la matière ;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'octroyer un subside de 300 € pour l'activité précitée.

\*\*\*\*\*

**18. CULTURE – Renouvellement d'une convention de partenariat avec l'A.S.B.L ""Les Territoires de la mémoire"".**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** qui présente le point.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**REVU** sa délibération du 01 septembre 2008,

**VU** le projet de convention de partenariat entre la Commune de Saint-Nicolas et l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire »;

**VU** l'engagement pris par l'ASBL précitée en vue de sensibiliser aux actes anti-démocratiques ;

**VU** l'intérêt que présente pour les élèves des écoles de Saint-Nicolas la possibilité de visiter l'exposition permanente organisée par l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » ;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de conclure avec l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire », pour une durée de cinq ans et à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2013, une convention de partenariat aux conditions suivantes :

l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » s'engage à assurer la présence de l'encart reprenant la mention « Commune de Saint-Nicolas » sur les dépliants promotionnels, sur les panneaux à l'accueil, dans le journal « Aide-Mémoire » et à organiser aux « Territoires de la Mémoire » une manifestation spécifique à caractère culturel et/ou social qui réunira une dizaine de participants.

La Commune de Saint-Nicolas s'engage à verser le montant de 588,92 euros par an au compte 068-2198140-50 au nom de l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » avec la communication « partenariat »

\*\*\*\*\*

**19. CIMETIERES – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Approbation du cahier des charges - Fourniture et pose de caveaux.**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** qui présente le point.

**LE CONSEIL,**

**VU** le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3,

**VU** la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1°, a,

**VU** l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>,

**VU** l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1er,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup>,

**CONSIDERANT** que le montant estimé, H.T.V.A., du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 65.000,00 €,

**CONSIDERANT** que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## **A R R E T E**

Article 1 – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A, s'élève approximativement à 65.000,00 € – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après : Fourniture et pose de caveaux.  
Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.  
Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3 – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :  
d'une part, par le cahier général des charges, sans son intégralité,  
et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération,

Article 4 – Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire 878/722/56 20130019.

\*\*\*\*\*

### **20. PERSONNEL – Octroi d'un pécule de vacances au personnel pour 2013.**

*S'agissant de l'octroi au personnel d'un pécule de vacances pour l'année 2013, **Monsieur le Président J. HELEVEN** invite Monsieur le Secrétaire C. MATHY – ainsi que tous les Conseillers ayant des parents jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré, par alliance ou en ligne directe, au sein du personnel – à quitter la séance pour ce point.*

**LE CONSEIL,**

**VU** les dispositions légales accordant des avantages à certains titulaires d'une fonction rémunérées à charge du Trésor Public;

**VU** l'article 72 de la loi du 14.02.61 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier;

**VU** le statut pécuniaire du personnel communal voté le 18.12.1995 par le Conseil communal;

**VU** l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne ;

**VU** le protocole n° 139/4 du Comité commun à l'ensemble des services publics, établi le 2 décembre 2003

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** l'octroi d'un pécule de vacances aux membres du personnel communal pour l'année 2013.

La dépense résultant de l'octroi d'un pécule de vacances sera imputée sur les articles prévus au budget ordinaire pour 2013 (dépenses du personnel).

Mr MATHY, Secrétaire communal, intéressé par cette décision, s'est retiré pendant la discussion et le vote.

\*\*\*\*\*

**21. ENVIRONNEMENT – Déclassement et aliénation du tracteur Fiat Agri, remorque Josquin et fléau du Service Environnement et Espaces Verts.**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** qui présente le point.

**LE CONSEIL,**

**ATTENDU** que le tracteur FIAT mis en circulation en 16 janvier 1996 et portant le n° de châssis 001062101 du service de l'Environnement n'est plus en état de marche et que sa réparation serait trop onéreuse,

**VU** l'offre d'achat de ce matériel, de la remorque et fléau, précédemment déclassés (29.10.2012), remise par Eric DEMBLOND, Spécialiste en entretien et soin des arbres, rue Auguste Donnay, 20, 4130 Esneux, pour un montant de 5000,00 €

**ATTENDU** que cette opération est avantageuse pour les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de procéder au déclassement et à l'aliénation dudit véhicule, de la remorque et du fléau désaffecté à M. Eric DEMBLOND, pour un montant de 5.000,00 €;

**CHARGE** le service de la comptabilité du suivi.

\*\*\*\*\*

**22. ENVIRONNEMENT – Actions de prévention - Mandat à Intradel.**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** qui présente le point.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

**VU** l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

**VU** la délibération par laquelle le Conseil Communal décide de mandater l'intercommunale Intradel pour assurer l'organisation et la gestion exclusive des actions pouvant faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'Arrêté et dans les limites des subventions fixées à l'article 12 de l'Arrêté ;

**VU** la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1°, de l'Arrêté ;

**VU** le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation de formations au compostage à domicile;

**VU** le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'une action de sensibilisation sur les emballages des collations à l'école

**CONSIDERANT** que cette ou ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets ;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE :**

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes

- o Action formations au compostage à domicile
- o Action de sensibilisation aux déchets spéciaux des ménages
- o Action de sensibilisation à l'eau du robinet.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

\*\*\*\*\*

**23. REGIES – Approbation d'une convention de partenariat entre la Commune et l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas.**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** qui présente le point.

**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** commente les propos de Monsieur l'Echevin P. CECCATO et formule une proposition relative à la représentation de l'opposition au sein des organes de gestion des ASBL communales ou assimilées. **Monsieur le Président J. HELEVEN** prend acte de cette proposition.

**Monsieur le Conseiller R. BOECKX** souligne l'importance de la tenue de Commissions préalables.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;



**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales;

**VU** les statuts de l'association sans but lucratif « Régie des Quartiers de Saint-Nicolas » ;

**VU** la convention de partenariat en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « Régie des Quartiers de Saint-Nicolas » ,

### **CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre : l'Administration Communale de Saint-Nicolas, dont le siège est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de l'Hôtel Communal 63, représentée par son bourgmestre Monsieur J. HELEVEN et son Secrétaire, Monsieur C. MATHY et dénommée ci-après « la commune».

Et : l'Asbl Régie des Quartiers de Saint-Nicolas, dont le siège est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue Ciseleux 20/22, représentée par son Président, Monsieur Patrice CECCATO et ci-après dénommée « la Régie ».

Il est constaté que

1. La Commune a créé, en son temps, une Régie de Quartier de Rénovation Urbaine, pour laquelle elle a perçu des subventions régionales et à la disposition de laquelle elle a mis du personnel, un local, du matériel et des matériaux.
2. Une restructuration du secteur a entraîné la fusion de cette Régie avec la Régie Sociale de Saint-Nicolas créée par les Habitations sociales de Saint-Nicolas et à la disposition de laquelle elle a mis du personnel, un local, du matériel et des matériaux.
3. Cette fusion s'est opérée dans le cadre de la création de l'Asbl Régie des Quartiers de Saint-Nicolas dont la Commune est, en vertu de la législation et la réglementation régionales, un des fondateurs essentiels et obligatoires.
4. Depuis lors, le subventionnement régional se fait directement à la Régie dotée de la personnalité juridique.

Il est, dès lors, convenu ce qui suit

1. La présente convention a pour objet de déterminer les relations entre les parties en vue de leur collaboration dans l'avenir, chacune reconnaissant que l'autre a, par le passé, rempli toutes ses obligations.
2. Les questions non réglées par la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un avenant ultérieur, soit de conventions particulières.

#### **A. Missions de la Régie au profit de la Commune**

L'asbl Régie des quartiers de Saint-Nicolas a pour but l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers de la commune de Saint-Nicolas par la mise en œuvre d'une politique d'insertion intégrée. Pour atteindre le but visé, la

régie des quartiers réalise conjointement deux types d'actions : celles favorisant l'amélioration du cadre de vie, l'animation, la convivialité et l'exercice de la citoyenneté, notamment par la pédagogie de l'habiter, et celles contribuant à l'insertion socioprofessionnelle des stagiaires en leur offrant une formation encadrée par une équipe professionnelle.

La Régie a donc pour mission le développement de projets visant à améliorer la qualité de vie et la convivialité au sein de la commune de Saint-Nicolas.

La Régie développe conjointement des mesures contribuant à

- la formation ou la formation de base des stagiaires visant à l'acquisition de qualifications de base sur le plan professionnel;
- leur socialisation pour une intégration harmonieuse dans le monde du travail par l'apprentissage de comportements relatifs à la citoyenneté et au travail de groupe;
- l'acquisition d'outils de citoyenneté en vue de l'intégration sociale du stagiaire.

C'est dans ce cadre que la Régie a développé un restaurant social qui permet non seulement aux demandeurs d'emplois de la commune d'acquérir des éléments de base de formation et ainsi de s'inscrire dans une dynamique positive d'insertion professionnelle mais aussi de créer un lieu de convivialité, d'échanges multiculturels et intergénérationnels.

## **B. Obligations de la Commune**

Afin d'aider la Régie des Quartiers à remplir ses missions au mieux des intérêts de la population de Saint-Nicolas, la commune prend les engagements suivants

### A. PERSONNEL COMMUNAL

L'administration communale de Saint-Nicolas met à disposition de la Régie du personnel, les modalités pratiques en étant réglées par des conventions particulières; conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23/09/2004 modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 31/01/2008 article 16 paragraphe 2.

### B. LOCAUX

L'administration communale de Saint-Nicolas met à disposition de la Régie des Quartiers de Saint-Nicolas à titre gratuit les locaux suivants pour son restaurant social et ses formations

- Une classe de cours à l'école du Halage à raison d'une matinée par semaine.
- La salle de la Maison de la Laïcité les lundis, mardis et mercredis de 8 à 16 h 30
- La salle des Fêtes de Tilleur les jeudis de 8 à 16 h 30
- La Salle des Fêtes de Montegnée les vendredis de 8 à 16 h 30.
- Et tout autre local nécessaire au bon fonctionnement de la Régie.

Les charges inhérentes à l'utilisation de ces locaux (eau, gaz, électricité,...) ainsi que la maintenance (passage de femmes d'ouvrage) sont prises en charge par l'administration communale.

### C. CAFETERIA

- La commune confie à l'asbl la gestion de la cafétéria de la Maison des Terrils et lui fourni un poste de travail entièrement équipé, le personnel de l'asbl l'utilisera en bon père de famille. La commune met à la disposition du personnel le mobilier nécessaire.

La commune a prévu un câblage téléphonique ainsi que bancontact. L'asbl est libre de s'en servir à ses frais quant elle le jugera nécessaire.

- Les horaires d'ouverture de la cafétéria et ceux de présence du personnel seront fixés de commun accord dans le cadre de la commission de partenariat reprise ci-dessous.
- Il en sera de même pour la détermination des modalités relatives aux activités communes (par exemple : anniversaire d'enfants..)
- Le matériel électroménager et la vaisselle appartenant à l'asbl, celle-ci doit prendre toutes les assurances nécessaires afin d'être couverte en cas de vol, incendie, dégradations.

La commune s'engage à couvrir en assurance incendie, vol, dégradation sur le bâtiment et le mobilier mis à disposition.

- La commune prend en charge tous les frais inhérents à l'électricité, le chauffage, l'eau à l'exception du téléphone et de la ligne bancontact qui seront éventuellement prises en charge par l'asbl.
- Dans les limites des disponibilités, d'un commun accord, la salle polyvalente peut être louée à titre gratuit à l'asbl.

#### D. AUTRES PARTICIPATIONS

- L'administration communale prend en charge les visites médicales annuelles des stagiaires en formation de la Régie des Quartiers de Saint-Nicolas
- L'administration communale supportera les frais inhérents à l'utilisation du photocopieur acquis par la Régie.

#### E. DIVERS

3. Dans le mois de la présente convention. chacune des parties désignera, parmi son personnel, une personne-contact chargée des relations avec l'autre partie et lui communiquera ses coordonnées. En cas de changement de la personne-contact d'une partie celle-ci en informera l'autre immédiatement.

4. Les parties mettent en place une Commission d'Evaluation composée pour chacune d'elles de leur Président (ou son représentant), du responsable de personnel et de la personne-contact, outre les représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration de la Régie. Cette Commission se réunira au moins une fois par semestre et fera rapport à chacune des parties.

5. La Présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chacune des parties pouvant y mettre fin par courrier recommandé à la Poste avec préavis de six mois.

Fait à Saint-Nicolas, le

Pour la Régie,  
Le Président

Pour la Commune,  
Le Secrétaire

Le Bourgmestre

P. CECCATO

C. MATHY

J. HELEVEN

\*\*\*\*\*

#### Questions orales

**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** pose une question relative à des travaux chez un particulier qui empiètent sur la voirie, compromettant la sécurité des usagers.

**Monsieur le Président J. HELEVEN** – par ailleurs déjà informé de cette problématique – apporte la réponse à cette question.

**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** aborde le problème des déjections canines.

**Monsieur le Président J. HELEVEN** propose que lors de la prochaine Commission des Affaires générales, le règlement relatif aux chiens soit examiné.

**Monsieur le Conseiller F. ZITO** demande des nouvelles d'un problème évoqué lors du précédent Conseil communal. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

**Monsieur le Conseiller F. ZITO** pose une question relative au stockage de matériaux inflammables sur l'entité. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

**Madame la Conseillère D. DECOSTER** signale un problème similaire à un autre endroit de l'entité.

**Monsieur le Président J. HELEVEN** prend bonne note de ces remarques.

**Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE** rappelle avoir adressé le 24 mars 2013 trois questions écrites à Monsieur le Bourgmestre J. HELEVEN.

**Monsieur le Président J. HELEVEN** explique avoir répondu à ces questions par écrit.

En communication, il signale qu'un des dossiers dont question a connu une nouvelle évolution à la suite d'une récente réunion. Il donne lecture du compte-rendu de celle-ci. A l'issue de cette lecture, **Monsieur le Président J. HELEVEN** souligne qu'il s'agit ici, pour l'ensemble des citoyens, dans le cadre d'activités culturelles ou culturelles, de respecter les règles en matière d'urbanisme, de sécurité et les lois en général.

**Monsieur le Conseiller R. BOECKX** pose une question relative à la vente du bien évoqué dans le compte-rendu. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

A la suite d'une interpellation d'un citoyen dans l'assistance, **Monsieur le Président J. HELEVEN** rappelle l'interdiction – légale – faite au public présent de prendre la parole en séance publique du Conseil Communal. Si les citoyens peuvent assister à la séance publique du Conseil Communal, ils ne peuvent y prendre la parole, sans préjudice du droit d'interpellation des habitants conformément au R.O.I. du Conseil Communal.

Une seconde communication de **Monsieur le Président J. HELEVEN** porte sur une intervention policière – à sa demande – lors de l'installation dans une plaine de jeu paroissiale à Tilleur, d'un campement illicite.

**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** commente ces faits pour y avoir personnellement assisté.

**Monsieur le Président J. HELEVEN** remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

## PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire ,  
C. MATHY

Le Bourgmestre,  
J. HELEVEN.